

Arrêté n° 042 /MCAPPME/CAB du 04 SEPT 2014

Fixant la durée de validité des certificats de jaugeage des camions-citernes, des wagons-citernes et des citernes fixes.

LE MINISTRE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 62-214 du 26 juin 1962 définissant les unités de mesure et réglementant les instruments de mesure en Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 62-316 du 02 septembre 1962 relatif à l'assiette des taxes de vérification d'instruments de mesure et des redevances dues pour travaux métrologiques spéciaux ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2013-784 du 19 novembre 2013;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013 n°2013-784, n°2013-785, du 19 novembre 2013 et n°2014 – 89 du 12 mars 2014;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013, portant attributions des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013;
- Vu l'arrêté n° 2009-024/MCAPPME/CAB, fixant le tarif des taxes de vérification primitive des instruments, appareils et objets de mesure et des redevances dues pour travaux métrologiques spéciaux ;
- Vu l'arrêté n° 012 du 21 juin 2011, habilitant la Société Ivoirienne des Contrôles Techniques (SICTA) à collaborer avec la Direction de la Métrologie et du Contrôle de la Qualité pour certaines vérifications d'instruments de mesure ;
- Vu L'arrêté n°034/MCAPPME/CAB du 30 juillet 2014, portant modification des taux de redevances forfaitaires pour la vérification périodique des instruments, appareils et objets de mesure.

ARRETE

Article 1 : Les citernes amovibles, les bacs (citernes fixes) des dépôts de produits pétroliers, les cuves à vin et tous autres réservoirs fixes, utilisés pour déterminer le volume de liquides stockés, transportés ou livrés en vrac, doivent faire l'objet d'un certificat de jaugeage établi ou visé par le Bureau des Instruments de Mesure de la Côte d'Ivoire.

Article 2 : La durée de validité des certificats de jaugeage est fixée comme suit pour chaque catégorie d'appareil :

- Camions-citernes : deux (2) ans
- Wagons-citernes et citernes fixes : cinq (5) ans

Passé ce délai, le Bureau des Instruments de Mesure peut, soit demander un rejaugage des camions-citernes, des wagons-citernes et des citernes fixes, soit procéder à un simple contrôle de capacité.

Lorsqu'une cuve étalonnée est retirée d'un châssis de voiture ou de wagon pour être fixée sur une autre, le certificat de jaugeage doit être obligatoirement renouvelé.

Article 3 : Un nouveau certificat de jaugeage devra obligatoirement être établi à la demande des propriétaires pour tous les appareils ayant subi des transformations ou réparations susceptibles d'en modifier le volume ou fausser les mesurages par prise de hauteur.

Il en sera de même lors des litiges sur les quantités de liquides entreposés.

Article 4 : Ce présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles de l'arrêté n° 0935 du 10 mai 1965, fixant la durée de validité des certificats de jaugeage établis ou visés par le Bureau des Instruments de Mesure.

Article 5 : Le Directeur en charge de la Métrologie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le 04 SEPT 2014


Jean-Louis BILLON



Ampliations :

SECRET. GL. GVT	1
MCAPPME/CAB	1
MCAPPME /DMCQRF	1
MCAPPME/DR	19
MCAPPME/DD	05
CCI/DR	1
ARCHIVES	1
J.O.R.C.I	1